

STATUTS

Art. 1 - Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Art. 2 – Dénomination

L'association a pour dénomination :

InterCAMSP

Association pour la Coordination de l'Action Médico-Sociale Pluridisciplinaire

Art. 3 – Objectifs et Moyens

Objectifs :

- Promouvoir toute réflexion et toute recherche concernant les missions de prévention, de dépistage précoce et de prise en charge des difficultés de développement et des handicaps du jeune enfant au jeune adulte.
- Pratiquer des études épidémiologiques, évaluer le fonctionnement des filières de soins et des équipes relais.
- Garantir toute confidentialité des procédures proposées en accord avec les directives de la Commission Nationale Informatique et Liberté. L'accès à des fonctions statistiques plus élaborées sera autorisé à une personne responsable et chaque projet soumis au Conseil d'Administration et à la C.N.I.L.
- Diffuser auprès des équipes des CAMSP et de structures du médico-social et/ou Centres Hospitaliers toute information du domaine médico-social.
- Développer des outils informatiques spécifiques permettant l'atteinte des objectifs précités et de répondre aux demandes statistiques des autorités de tutelle.
- Dispenser des formations nécessaires à l'atteinte de ses objectifs.

Moyens :

Pour atteindre les objectifs ci-après, l'association met en œuvre des actions de formation cliniques, informatiques et de gestion du travail en pluridisciplinarité ainsi que des analyses de pratique professionnelle. Elle développe des études épidémiologiques en s'appuyant sur le Système d'Informations OrgaMédi qu'elle diffuse auprès de ses adhérents. Les adhérents s'engagent à participer à ses études.

Elle soutient des échanges entre professionnels favorisant :

- ♦ La qualité des soins délivrés au patient, de l'enfance à l'âge adulte, présentant un ou des troubles du neuro-développement et/ou handicapé
- ♦ La qualité de l'accompagnement de son entourage aidants.

Elle développe des formations dédiées aux parents et/ou aux proches aidants et/ou aux jeunes adultes dans le cadre de l'empowerment et de l'éducation thérapeutique du patient.

Art. 4 – Siègle

Le si  ge de l'association est fix      :

InterCAMSP
28, Rue Chanzy
13300 SALON DE PROVENCE

Il pourra   tre transf  r   en tout autre lieu par simple d  cision du Conseil d'Administration.

Art. 5 – Dur  e

L'association est constitu  e pour une dur  e ind  termin  e.

Art. 6 – Membres

L'association se compose de :

1. Membres adh  rents OrgaM  di : Toute personne morale, utilisatrice du Syst  me d'Informations OrgaM  di. Le membre adh  rent OrgaM  di participe au fonctionnement de l'association et    la r  alisation de son objet par l'entremise d'une personne physique attitr  e qu'elle nomme pour la repr  senter dans les instances d  lib  ratives de l'Association. Les « membres adh  rents OrgaM  di » b  n  ficient de la mise    disposition du syst  me d'informations selon la d  clinaison de sa sp  cificit  .
Les « membres adh  rents OrgaM  di » s'acquittent d'une cotisation annuelle couvrant une ann  e civile. Cette cotisation ne peut   tre diminu  e en cas d'adh  sion ou de d  sadh  sion en cours d'exercice. Son montant est calcul  e par num  ro FINESS    partir des ETP de l'Etablissement au 1er janvier de l'ann  e de r  f  rence ou    partir de la date de l'adh  sion initiale. Seules les structures dont les num  ros FINESS sont cibl  s « antenne » dans le fichier finess.sante.gouv.fr sont prises en compte pour les cotisations de structures dites antennes.
Le montant des cotisations des membres adh  rents OrgaM  di est vot   en Conseil d'Administration.
Les membres adh  rents OrgaM  di b  n  ficient de l'ensemble des services propos  s par l'Association.
2. Membres adh  rents associ  s : toutes personnes morales, d  sirant participer    l'atteinte des objectifs de l'Association sans pour autant utiliser le Syst  me d'Informations OrgaM  di ou toutes personnes physiques exer  ant une activit   professionnelle en partenariat avec les structures adh  rentes.
Le montant des cotisations des membres adh  rents associ  s est vot   en Conseil d'Administration.
3. Membres d'honneurs : personnes physiques qui ont rendu ou rendent des services signal  s    l'association et reconnues comme telles par le Conseil d'Administration. Ils ne disposent pas du Syst  me d'Informations OrgaM  di et sont dispens  s de cotisation.
4. Membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales qui versent un don ou un legs    l'association et dont la qualit   de bienfaiteur est reconnue comme telle par le Bureau.
5. Membres fondateurs de l'association : Membres qui ont particip      la cr  ation de l'Association. Il s'agit des CAMSP des centres hospitaliers de Salon de Provence et d'Aix en Provence, des CAMSP du Centre Hospitalier Edouard Toulouse de Marseille, du CAMSP « Saint Thys » de l'Association ARAIMC¹ et du centre hospitalier d'Avignon.

¹ Association R  gionale d'Aide aux Infirmes Moteurs C  r  braux et Polyhandicap  s

Art. 7 – Admission – Radiation des membres

➤ Admission

L'admission des membres adhérents et des membres associés est subordonnée au respect des obligations de paiement de la cotisation annuelle ;

L'admission des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur est subordonnée à l'accord du Conseil d'Administration.

➤ Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- ~ Radiation, prononcée par le Conseil d'Administration, pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave, nuisant à l'Association. La personne habilitée à représenter la structure adhérente ou le membre associé ayant été préalablement invité à se présenter devant le Bureau pour assurer sa défense (visioconférence possible) ;
- ~ Démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'Association. La perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours ;
- ~ Le décès pour les personnes physiques (membre associé ou d'honneur) ou la dissolution, pour quelle que cause se soit, pour les personnes morales.

Art. 8 – Cotisations - Ressources

➤ Cotisations

Les membres de l'Association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration possède tous pouvoirs aux fins de fixer des cotisations annuelles différentes en fonction du mode d'adhésion de chaque membre.

➤ Ressources

Les ressources de l'association peuvent être constituées par quatre sources possibles :

1. Cotisations annuelles des adhérents ;
2. Subventions ou dotations annuelles, publiques et/ou privées, qu'elle pourrait recevoir ;
3. Recettes des actions de formation réalisées par InterCAMSP et toutes prestations de service fournies par l'Association ;
4. Toutes ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur, tels que legs, dons, contributions financières...

Art. 9 - Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration comprend 14 membres au plus, élus parmi les membres de l'Association. Toute personne physique appartenant au collège des membres adhérents OrgaMédi, associés ou d'honneur peuvent candidater.

Les délégués régionaux Sud PACA de l'ANECAMSP siègent de droit au Conseil Administration.

Le mandat des membres du CA est de 6 ans. Le renouvellement des membres du Conseil d'Administration est modifié par l'Assemblée Générale à majorité particulière. Les mandats des membres du Conseil d'Administration sont renouvelés par moitié tous les trois ans. Les sortants peuvent se représenter.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées.

Art. 10 – Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit :

- Sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an ;
- Sur la demande d'au moins un quart des membres du Conseil d'Administration.

Sauf situations exceptionnelles et urgentes, les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion par lettre simple, courriel ou fax. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion, arrêté par le Président ou par les membres du Conseil d'Administration qui ont demandé la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le conseil délibère valablement dans la mesure où la moitié de ses membres au moins sont présents ou représentés. La participation pouvant se faire par liaison téléphonique, ~~ou par~~ téléconférence ou visioconférence.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés et des votes par correspondance. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Art. 11 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs des Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration devra expressément autoriser le Président à intenter toute action judiciaire ou à agir en justice pour le compte de l'Association.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, à la gestion du personnel.

Le Conseil d'Administration définit les principales orientations de l'Association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Association.

Art. 12 – Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président et au moins un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier, qui composent les membres du bureau.

Le Président et le Secrétaire du bureau sont également président et secrétaire des Assemblées Générales.

Les membres du Bureau sont élus tous les trois ans et sont immédiatement rééligibles.

Art. 13 – Attribution du Bureau

Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président.

Le Président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Avec autorisation préalable du Conseil d'Administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'Administration.

Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé d'établir ou de faire établir les appels de cotisation. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.

Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées.

Art. 14 - Règles communes aux Assemblées Générales

Composition – Vote – Pouvoir :

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Chaque structure de chaque collègue possède une voix.

Seule la personne physique, qui a autorité à représenter la personne morale adhérente, est habilitée à participer aux votes et décisions de l'Assemblée Générale.

Néanmoins **la personne attitrée peut déléguer son pouvoir à un autre professionnel de sa structure ou d'une structure adhérente ou à un membre associé ou d'honneur. Cette délégation doit être impérativement écrite.**

La représentation par toute personne non désignée est interdite.

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer les membres fondateurs, d'honneur et du Bureau de l'Association n'est pas limité.

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer les administrateurs, hors bureau, de l'Association est limité à 5.

Le nombre de pouvoirs de tout autre membre de l'Assemblée est limité à trois.

Les votes peuvent aussi s'exprimer par visioconférence ou par correspondance, quel que soit le mode utilisé (courrier/courriel...).

Organisation

Les Assemblées sont convoquées par le Président sur proposition du Conseil d'Administration. La convocation est effectuée par lettre simple, courriel contenant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration et adressée à chaque personne attitrée pour représenter son établissement ou par défaut à son Directeur ou Directeur médical, 15 jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les Assemblées Générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement par le Vice-Président, ou à défaut par une personne désignée par l'Assemblée.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée.

Les décisions des Assemblées sont enregistrées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'Association.

Art. 15 – Assemblées Générales Ordinaires

Une Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le Président ou le Conseil d'Administration sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier y compris le rapport du commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Conseil d'Administration et au trésorier.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration et ratifie les cooptations effectuées entre deux élections.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration. D'une manière générale, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale à Majorité Particulière.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Art. 16 – Assemblées Générales à Majorité Particulière

L'assemblée générale à majorité particulière est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

Les décisions de l'Assemblée Générale à majorité particulière sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Les membres de l'Association expriment leur vote soit en présentiel ou visioconférence, soit par correspondance quel que soit le mode utilisé (courriel, fax...).

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale à majorité particulière est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 21 jours. Lors de cette **deuxième réunion**, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés. Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Art. 17 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 18 – Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale peut, dans le cas où l'Association n'est pas contrainte par des obligations légales d'avoir un commissaire aux comptes, nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

Art. 19 – Dissolution

En cas de dissolution de l'Association, pour quelle que cause se soit, l'assemblée générale à majorité particulière désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale à majorité particulière se prononce sur la dévolution de l'actif net.

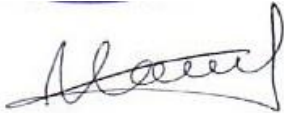
Art. 20 – Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Fait à Salon de Provence

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale à majorité particulière du 03 juillet 2020.

Dr Michèle BLANC PARDIGON
Présidente



M. Ahmed SLIMANI
Secrétaire

